Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - MARS 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013045-0005 - Arrêté préfectoral de transfert d' autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO) 1

Arrêté N °2013070-0004 - Arrêté préfectoral modificatif autorisant des affûts et des approches au renard dans le département du Nord 4

59_Etablissements hospitaliers

Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis - AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES SUPERIEURS DE SANTE (filière infirmière) 6

Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO EDUCATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE 8

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013052-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 accordant à la SOCIETE OBM l'autorisation d'exploiter une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de démontage de véhicules hors d'usage à QUIEVRECHAIN 10

Arrêté N °2013073-0001 - Arrêté portant modification d'un agrément de domiciliataire d'entreprises - Société CREANOR 19

Arrêté N °2013073-0002 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Société SCI SAINT YVES 22

59_S D I S

Arrêté N °2013063-0003 - Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels sauvetage aquatique au titre de l'année 2013 25

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD d'ESCAUDAIN, Géré par l'Association " ESCAUDINOISE BIEN- ETRE et SANTE" située 13, rue Jean Jaurès - 59124 - ESCAUDAIN FINESS : 590813424 28

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD « LE TREFLE D'ARGENT » A LE CATEAU Géré par le Groupe ORPEA SA situé(e) 3 Rue Bellini 92806 - PUTEAUX CEDEX FINESS : 590045365 31

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013069-0001 - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise LECONTE MAXIME dont le siège social est situé 2 Chemin de la Ferme Leplat à LINSELLES 34

Autre - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise BOUSSAID MYRIAM ayant pour enseigne «DOMIC'LILLE» dont le siège social est situé 138/34 A, rue Lazare Garreau à LILLE 36

Autre - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise MELARD SEBASTIEN ayant pour enseigne «Amphibia Move & Swim» dont le siège social est situé au 24 rue Ingres à ROUBAIX 39

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise DUPREZ ERIC ayant pour enseigne «DUPREZ MULTISERVICES» dont le siège social est situé au 39 rue Jean Jacques Rousseau à SEQUEDIN 41

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013045-0005

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 14 Février 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de transfert d' autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral de transfert d' autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au bénéfice du
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'article 32 du traité de concession de l'eau potable entre la ville de Douai et la société des eaux de Douai du 23 mai 1972 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1994 relatif à la dérivation des eaux des forages de Flers en Escrebieux ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO) en date du 29 août 2012 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 novembre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 21 novembre 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

Les articles 1, 2 , 3 et 5 de l'arrêté du 3 décembre 1994 sont modifiés de la façon suivante :
Il y a lieu de remplacer « La société des eaux de Douai» par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai **(SIADO)**

.../..

Article 2

Tous les autres articles du l'arrêté du 3 décembre 1994 demeurent inchangés.

Article 3 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans en mairie de Flers en Escrebieux pendant un durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la région de Douai **(SIADO)** et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Douai,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de la Société des Eaux de Douai
- au Directeur de la Société des Eaux du Nord,
- au Maire de Flers en Escrebieux .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013070-0004

signé par Pierrick HUET, Directeur départemental adjoint
le 11 Mars 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral modificatif autorisant des affûts et des approches au renard dans le département du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral modificatif autorisant des affûts et des approches au renard dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2013 autorisant des affûts et des approches au renard dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 donnant délégation de signature à monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 3 janvier 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Nord ;

Considérant la présence croissante du renard dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité de compléter les dispositifs d'intervention déjà en application (piégeage, déterrage) dans le département du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 7 de l'arrêté du 4 mars 2013 autorisant des affûts et des approches au renard dans le département du Nord est modifié comme suit : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 15 mai 2014 à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que le nombre de renards vus, blessés ou abattus au cours de celles-ci.Les lieutenants de louveterie pourront, dans leur zone de compétence respective et en réponse à la demande écrite des Maires concernés, effectuer des affûts et des approches au renard.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, les Sous-préfets d'arrondissement, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux Maires des communes du département du Nord, au Directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 11 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Pierrick HUET

PREFET DU NORD

Avis

signé par Annick DAMS, directeur
le 08 Mars 2013

59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES SUPERIEURS DE SANTE (filière infirmière)

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES SUPERIEURS DE SANTE (filière infirmière)

Par Avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 8 Mars 2013

Un concours professionnel sur titres aura lieu à l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres, en application de l'article 17 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière et de l'article 10 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes de cadre supérieur de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les infirmiers cadres de santé et cadres de santé paramédicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur de l'établissement public de santé mentale des Flandres, 790 route de locre, BP 139 59270 BAILLEUL, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis par voie électronique sur le site de l'Agence Régionale de Santé, **soit jusqu'au 8 mai 2013.**

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

La Directrice
Des Ressources Humaines

A.DAMS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Avis

signé par Annick DAMS, directeur
le 08 Mars 2013

59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO EDUCATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO EDUCATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Par avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 8 Mars 2013

Un concours sur titres interne complété par une épreuve orale d'admission, organisé en application de l'article 5 du décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière aura lieu en vue de pourvoir 1 poste de cadre socio-éducatif vacant à l'E.P.S.M. des Flandres (BAILLEUL-NORD)

Peuvent être candidats, les fonctionnaires et agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ayant la qualité d'assistants socio-éducatifs, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs techniques spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, et les animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

Les candidats doivent justifier au 1er janvier 2013 d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

En outre, ils doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être adressées, accompagnées d'un dossier comprenant la copie des diplômes, un curriculum vitae, établi sur papier libre éventuellement accompagné d'attestations d'emploi, **avant le 8 mai 2013, délai de rigueur** (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres, 790 route de locre 59270 BAILLEUL.

La Directrice
Des Ressources Humaines

A.DAMS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013052-0008

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 21 Février 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 accordant à la SOCIETE OBM l'autorisation d'exploiter une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de démontage de véhicules hors d'usage à QUIEVRECHAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 accordant à la SOCIETE OBM l'autorisation d'exploiter une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de démontage de véhicules hors d'usage à QUIEVRECHAIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 15 octobre 2012 accordant à la SOCIETE OBM – siège social : 2 rue des Champs 59920 QUIEVRECHAIN, l'autorisation d'exploiter une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de démontage de véhicules hors d'usage à QUIEVRECHAIN, zone d'activités du Blanc Misseron ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2012 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le numéro d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (PR 59 0028 DF (« Démolisseur » - ARTICLE 1.1.3)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 fixant le numéro et la durée de l'agrément est modifié comme suit :

*« (...) La société OBM - siège social : 2 rue des Champs 59920 QUIEVRECHAIN est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le n°**PR 59 000 59 D (« Démolisseur »)** à QUIEVRECHAIN zone d'activités du Blanc Misseron (...)*

../...

Article 2

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de QUIEVRECHAIN, CRESPIN, QUAROUBLE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- Commissaire-enquêteur,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de QUIEVRECHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie TRESSIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE - Autres installations classées – ICPE Autorisations) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Fait à Lille, le 21 FEV 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

P.J. :
. Annexe 1 : Plan de masse du site OBM
. Annexe 2 : Cahier des charges annexe à l'agrément n°PR 59000 59V

PREFECTURE DU NORD

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 000 53 D

(« Démolisseur »)

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

.../...

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en

dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

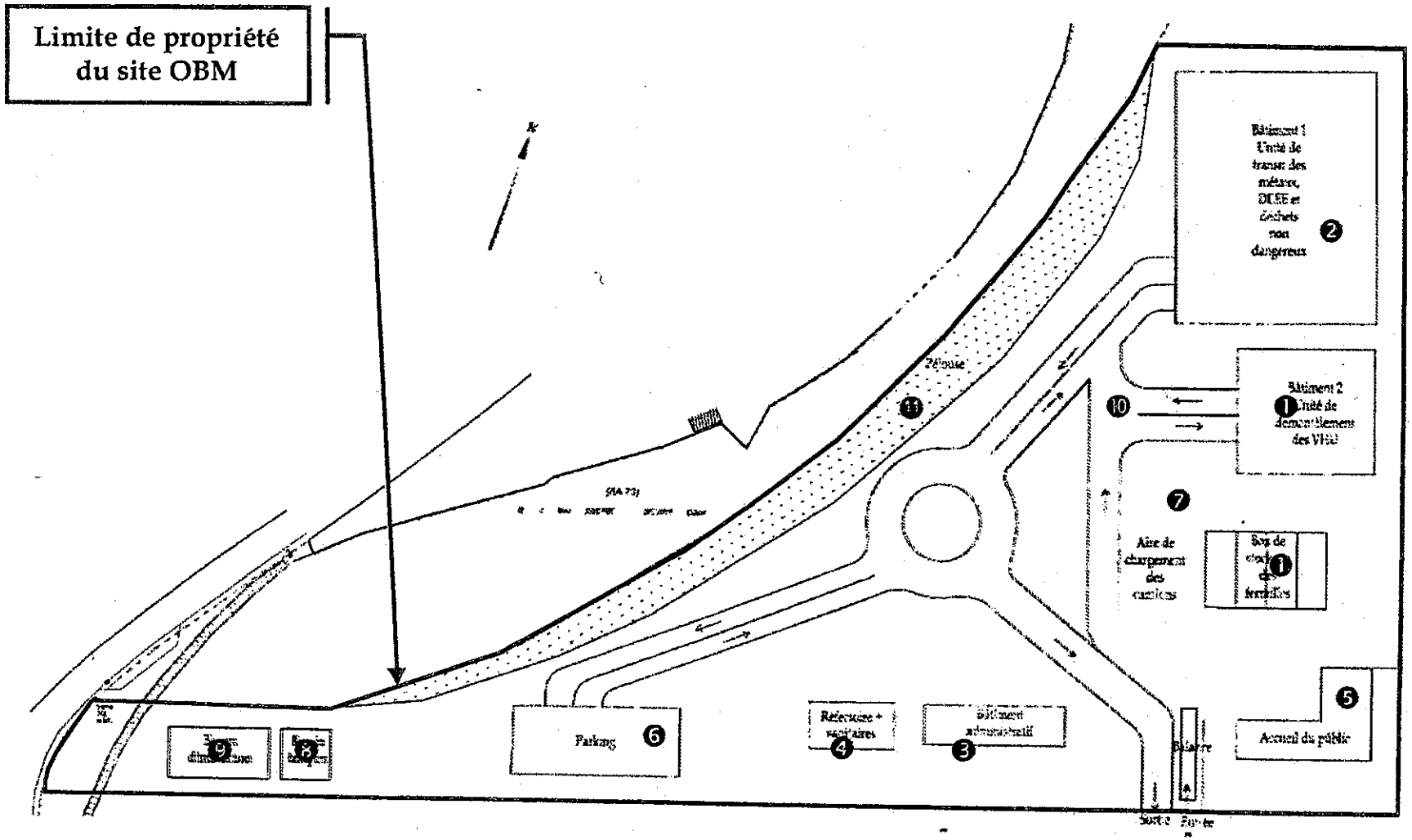

Plan de masse du site OBM

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013073-0001

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 14 Mars 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant modification d'un agrément de domiciliataire d'entreprises - Société CREANOR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 autorisant la société CREANOR dirigée par Monsieur Maurice-Jean ZWERTVAEGHER à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Considérant le départ de Monsieur Maurice ZWERTVAEGHER co-gérant,

Considérant la modification de l'entrée de la société,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er et 2 :
L'article 1 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 sont modifiés comme suit :
- la société CREANOR dirigée par, Monsieur Maurice-Jean ZWERTVAEGHER est agréée, sous le numéro 59-2010-03 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.
- l'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 2, route de Bergues à COUDEKERQUE BRANCHE 59210.

../..

ADRESSE POSTALE : 12/14, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 demeure sans changement.

Article 3 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 MARS 2013

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013073-0002

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 14 Mars 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Société SCI SAINT YVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Madame Sylvie BAILLEUL et Messieurs Philip JENKINSON et Didier LEBON en vue d'obtenir l'agrément de la société SCI SAINT YVES qu'ils dirigent en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société SCI SAINT YVES répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : la société SCI SAINT YVES dirigée par par Madame Sylvie BAILLEUL et Messieurs Philip JENKINSON et Didier LEBON est agréée sous le n° 59-2013-01 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

ADRESSE POSTALE : 12/14, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 75, boulevard Vauban à LILLE 59000.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 :Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au receuil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 MARS 2013

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013063-0003

signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 04 Mars 2013

59_S D I S

Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels sauvetage aquatique au titre de l'année 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OPE/MJ/CB

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels sauvetage aquatique au titre de l'année 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur la proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental ;

- ARRETE -

Article 1 : Sont désignés conseillers techniques de la spécialité sauvetage aquatique (SAV3) les personnels suivants :

HENRY Philippe
INNEBEER Jean-Marie
VANDENBILCKE Hervé

Article 2 : Sont désignés chefs de bord sauveteurs côtiers de la spécialité sauvetage aquatique (SAV3) les personnels suivants :

BEAUDELOT Frédéric
CROQUELOIS Gilles
DEBERGUES Jean-Luc
DELOBELLE Benoît
DENEUWELAERE Ludovic
DESITTER Grégory
DUFLOS Patrick
GHYS Barthélémy
LESCORNEZ Bruno
LUCAS Sébastien
MERLIER Eric
MERLIER François
MOREL Stéphane
NAVE Christophe
NEVREUX Loïc
OUDART Joan
RICHOUD Yves
SCHILDT Philippe
VALDANT Emmanuel

Article 3 : Sont désignés nageurs sauveteurs côtiers de la spécialité sauvetage aquatique (SAV2) les personnels suivants :

AGNERAY Cyril
ANDRY Alexandre
BARD Johan
BEAURAIN Sylvain
BENOIT Yannick
BRICHE Rémy
BURET Martin
COUPE Guillaume
DARD Nicolas
DUBOIS Justin
DUCROCQ Sandy
DUPAS Romain
EVRARD Ludovic
FIOLET Grégory
HARS Sébastien
HENRY François
JAKIC Stéphane
LAVALLEE Cyril
LUITEN Antoine
MONTREZOR Ludovic
MRAOVIC Tony
PHILIS Ludovic
SAMYN Thomas
SCHILDT Jean-Philippe
STOLLESTEINER Johan
VANBAELINGHEM Emmanuel
VANDEKERCKHOVE Damien

WADOUX Davy WADOUX Romuald

Article 4 : Sont désignés nageurs sauveteurs aquatiques de la spécialité sauvetage aquatique (SAV1) les personnels suivants :

AMICEL Florent
BARBIEUX Thomas
BARRAS Sébastien
BOUAKAZ Salim
BOURBOTTE Aurélien
BOURDREL François-Xavier
BRICOUT Nicolas
CABOT Ronald
CALVARIO Benjamin
CARON Aurélien
CARREZ Xavier
CATENA Julien
COLAUT Julien
COPPIETERS Cédric
COULAIS Emmanuel
CRAPOULET Guillaume
CUISSET Daniel
DEBACK Bruno
DEGRENIER David
DELRUE Anthony
DENHAENE Matthieu
DESMET Xavier
DEVIENNE Benjamin
DEWASMES Cédric
DUTRONT Sébastien
DUVIVIER Tanguy
FATHALLAH Maroine
FLEURY Clément
FOUCART Jérôme
FOURY Alexandre
GALLOT Nicolas
HAMADI Abdelkader
HAMEAU Aurélien
HAMILLE Mickaël
IDE Jean-François
LAHOUSSE Vincent
LEBRUN Benjamin
LEENKNEGT Jean-François
LEPERE Steeve
MARCELIN Steeve
MARTEL Vincent
MASOCCO Loïc
MERCIER Emmanuel
MICHAUX-BOUTEL Antoine
MIETTE Gabin
MONCOMBLE Franck
MORTIER Lionel
MOZIN Thibault
NINFORGE Maxime
ORNELIS Mathieu
PERRIER Alexandre
PETIT David
PETRISOT Jérémy
PIWON Guillaume
PROCUREUR Jérémie
REMY Jean-Paul
ROCK Sébastien
ROHART Vincent
ROUGE Laurent
SAIDANI Benoît
SIMPERE Romain
SIMPERE Thierry
SMAGUE Mickaël
TABARY Hugo
TAHON Karl
TELION David
TIEDREZ Jimmy
VANNEUFVILLE Guillaume
VERVEY Quentin
VERWAERDE Romuald
VIGNAL Mickaël

Article 5 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 juin 2012.

Fait à Lille, le 04 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet,

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 13 Mars 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD d'ESCAUDAIN, Géré par l'Association " ESCAUDINOISE BIEN-ETRE et SANTE" située 13, rue Jean Jaurès - 59124 - ESCAUDAIN FINESS : 590813424

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD d'ESCAUDAIN,
Géré par l'Association " ESCAUDINOISE BIEN-ETRE et SANTE" située 13, rue Jean Jaurès - 59124 - ESCAUDAIN
FINESS : 590813424

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1991 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'ESCAUDAIN, sis 13 rue Jean Jaurès 59124 ESCAUDAIN et géré par l'Association " ESCAUDINOISE BIEN-ETRE et SANTE" ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord–Pas–de–Calais en date du 12 mars 2012 autorisant l'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile d'ESCAUDAIN, et portant la capacité totale à 80 places pour personnes âgées ;

VU le Procès Verbal de la visite de conformité en date du 21 février 2013 constatant la conformité du service au regard de l'autorisation accordée, ainsi que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'ESCAUDAIN, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 845,30	**835 817,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	665 247,89	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 723,81	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	835 817,00	**835 817,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 835 817,00 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 69 651,42 €. Le montant du forfait journalier est de 29,51 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association " ESCAUDINOISE BIEN-ETRE et SANTE" et au SSIAD d'ESCAUDAIN.

FAIT A LILLE LE

13 MARS 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 12 Mars 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD « LE TREFLE D'ARGENT » A LE CATEAU Géré par le Groupe ORPEA SA situé(e) 3 Rue Bellini 92806 - PUTEAUX CEDEX

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD « LE TREFLE D'ARGENT » A LE CATEAU
Géré par le Groupe ORPEA SA situé(e) 3 Rue Bellini 92806 - PUTEAUX CEDEX
FINESS : 590045365

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création d'un EHPAD privé dénommé, « LE TREFLE D'ARGENT » sis rue de Fesmy à LE CATEAU, géré par le Groupe ORPEA SA ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01er janvier 2013 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Nord et du Président du Conseil Général du Nord en date du 19 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 2005 relatif à la création d'un EHPAD « LE TREFLE D'ARGENT » à LE CATEAU d'une capacité de 76 places d'hébergement permanent, de 13 places d'hébergement permanent en unité de vie Alzheimer, de 05 places d'hébergement temporaire et de 05 places d'accueil de jour soit une capacité totale de 99 places ;

VU la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé du Nord Pas - de - Calais et du Conseil Général du Nord en date du 23 mars 2012 relative à l'extension de l'EHPAD « LE TREFLE D'ARGENT » à LE CATEAU d'une place d'accueil de jour portant la capacité totale à 100 places ;

VU le Procès Verbal de la visite de conformité en date du 18 décembre 2012 constatant la conformité de l'EHPAD au regard de l'autorisation accordée ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 977 198,40 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 433,20 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 80,12 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 62,65 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 45,18 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Groupe ORPEA SA et à l'EHPAD « LE TREFLE D'ARGENT ».

FAIT A LILLE LE 12 MARS 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013069-0001

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 10 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise LECONTE MAXIME dont le siège social est situé 2 Chemin de la Ferme Leplat à LINSELLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

UNITE TERRITORIALE DU
NORD-LILLE

**RECEPISSE N°
SAP / 519289771
Acte 2013-022
ANNULATION**

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise LECONTE MAXIME dont le siège social est situé 2 Chemin de la Ferme Leplat à LINSELLES (59126), sous le n° SAP / 519289771 Acte 2013-022, à compter du 1e février 2013

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 4 mars 2013 par Monsieur Maxime LECONTE auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise LECONTE MAXIME auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation du respect d'activité exclusive en date du 4 mars 2013

ARRÊTE

Art. 1. – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise LECONTE MAXIME dont le siège social est situé 2 Chemin de la Ferme Leplat à LINSELLES (59126), sous le n° SAP / 519289771 Acte 2013-022 est annulé à compter du 4 mars 2013.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 10 mars 2013

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

1 / 1

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 12 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise BOUSSAID MYRIAM ayant pour enseigne «DOMIC'LILLE» dont le siège social est situé 138/34 A, rue Lazare Garreau à LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 790042337
Acte 2013-005
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive délivré à l'entreprise BOUSSAID MYRIAM ayant pour enseigne «DOMIC'LILLE» dont le siège social est situé 138/34 A, rue Lazare Garreau à LILLE (59000), sous le n° SAP / 790042337 Acte 2013-005, à compter du 1e janvier 2013

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail, une demande d'extension de cet acte administratif a été présentée en date du 12 mars 2013; auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Madame Myriam BOUSSAID, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise BOUSSAID MYRIAM ayant pour enseigne «DOMIC'LILLE»

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BOUSSAID MYRIAM ayant pour enseigne «DOMIC'LILLE» dont le siège social est situé 138/34 A, rue Lazare Garreau à LILLE (59000), sous le n° **SAP / 790042337 Acte 2013-005 Avenant n° 1 à compter du 12 mars 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP / 790042337 acte 2013-005 délivré le 1e janvier 2013

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant:

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 mars 2013.

Le Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

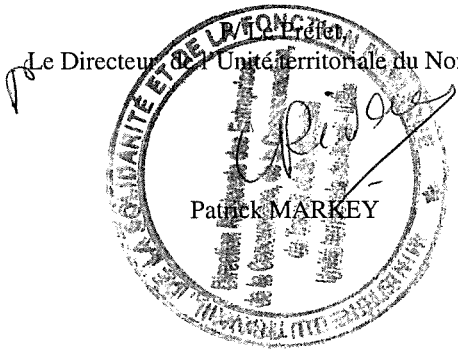

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 11 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise MELARD SEBASTIEN ayant pour enseigne «Amphibia Move & Swim» dont le siège social est situé au 24 rue Ingres à ROUBAIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 791321177
Acte 2013-035
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive délivré à l'entreprise MELARD SEBASTIEN ayant pour enseigne «Amphibia Move & Swim» dont le siège social est situé au 24 rue Ingres à ROUBAIX (59100), sous le n° SAP / 791321177 Acte 2013-035, à compter du 1e mars 2013

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de modification de l'enseigne commerciale de cet acte administratif a été présentée en date du 11 mars 2013; auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Sébastien MELARD auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise MELARD SEBASTIEN.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MELARD SEBASTIEN ayant pour enseigne «Home Amphibian» dont le siège social est situé au 24 rue Ingres à ROUBAIX (59100), sous le n° **SAP / 791321177Acte 2013-035 Avenant 1**, à compter du 11 mars 2013

Art. 2. – Le présent récépissé complète le récépissé initial n° SAP / 791321177Acte 2013-035 délivré le 1e mars 2013

Art. 3. – Les autres dispositions restent inchangées

Art. 4. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 mars 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

1 / 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise DUPREZ ERIC ayant pour enseigne «DUPREZ MULTISERVICES» dont le siège social est situé au 39 rue Jean Jacques Rousseau à SEQUEDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 524448081
Acte 2013-037

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1e mars 2013 par Monsieur Eric DUPREZ auto-entrepreneur, dirigeant de l'entreprise DUPREZ ERIC ayant pour enseigne «DUPREZ MULTISERVICES» dont le siège social est situé au 39 rue Jean Jacques Rousseau à SEQUEDIN (59320)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DUPREZ ERIC ayant pour enseigne «DUPREZ MULTISERVICES» dont le siège social est situé au 39 rue Jean Jacques Rousseau à SEQUEDIN (59320), sous le n° **SAP / 524448081 Acte 2013-037, à compter du 1e mars 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e mars 2013.

P/ Le Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr